Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME

PROCEDURES COLLECTIVES

Minute : 18/78

JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE SAUVEGARDE JUDICIAIRE PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF

L'AN DEUX MIL DIX HUIT, LE VINGT ET UN JUIN

RG : 16/02110

jugement

21 Juin 2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 15 mai 2018

Affaire :

E.A.R.L. CAILLER

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 17 Mai 2018

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

*****

copies certifiées conformes :
21.6.18
- Me Jean-Denis SILVESTRI
- EARL CAILLER
- Frédéric CAILLER
- M. HANSEN
- Parquet
- TPG
- RCS

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

*****

E.A.R.L. CAILLER — Comparante
"La Croix Geoffroy"
16240 COURCOME
Représentée par M. Frédéric CAILLER, gérant

Publicité :
21.6.18
- Bodacc
- Vie charentaise

M. Frédéric CAILLER — Comparant
Place du tilleul 16240 COURCOME

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire — Comparant
23 Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

En présence de Monsieur HANSEN, expert

*****

Par décision du 22 novembre 2016 , le tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire sans administrateur à l'égard de l'EARL CAILLER, exploitant agricole, a nommé la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, désignant Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom, et a nommé Monsieur HANSEN en qualité d'expert aux fins d'assister le débiteur dans l'élaboration d'un plan.

Par décision du 30 mars 2017, la procédure a été étendue à Frédéric CAILLER, gérant de L'EARL.
Par décision du 8 juin 2017, la période d'observation a été renouvelé pour six mois puis par décision du 11 janvier 2017, une prolongation exceptionnelle de la période d'observation a accordé à l'EARL.
Le 6 mars 2018, le débiteur a déposé une proposition de plan sur 14 ans par amortissement constant.

A l'audience du 17 mai 2018, l'EARL CAILLER représentée par son gérant et assisté de l'expert, Monsieur HANSEN, sollicite l'homologation du plan. Il est précisé que certains contrats seront maintenus. Monsieur CAILLER indique que L'EARL fonctionne normalement et qu'il est confiant.
Maître SILVESTRI indique que les créanciers à l'unanimité ont émis un avis favorable au plan. Le passif est de 640 993,93 euros déduction faite des créances inférieures à 500 euros et des poursuites de contrats bancaires.
Le juge-commissaire a émis un avis favorable au plan.
M. le Procureur de la République a visé le dossier le 15 mai 2018 sans observation.

MOTIFS

En vertu des dispositions des articles L 626-2 et suivants du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.
Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu des documents prévus à l'article L. 626-8, après avoir recueilli l'avis du ministère public.
Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.
À l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir.

L'expert évalue la capacité d'apurement à 48 000 euros par an. Le plan proposé apparaît donc réaliste et devrait permettre l'apurement de l'intégralité du passif.

Il convient en conséquence d'adopter le plan proposé et accepté par l'ensemble des créanciers.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision remise au greffe, contradictoirement et en premier ressort:

Donne acte aux créanciers de leur acceptation des délais et remise ;

Arrête le plan de SAUVEGARDE de l'EARL CAILLER,

Fixe la durée du plan de continuation à 14 ANS

Dit que le plan comprendra les dispositions suivantes :

1 - Règlement des créances échues d'un montant inférieur à 500 € ou qui pourraient être ramenées à 500 € avec abandon du surplus, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'homologation du plan par le Tribunal,

2- Règlement des créances échues d'un montant inférieur à 500 € ou qui pourraient être ramenées à 500 € avec abandon du surplus, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'homologation du plan par le Tribunal.

2 – Maintien du contrat de prêt BNP de la SCI la Pelletière selon les clauses contractuelles.

3 – Reprise des contrats de prêts habitats BNP concernant la maison indivise avec Madame DARDILLAC K. N° 603249-27, 603250-24 et 603251-21 avec une régularisation des retards sans pénalités ni majorations par le co-contractant le jour de l'homologation du plan par le Tribunal.

4 – Le Contrat Crédit Mutuel N° 0507693546605 est un crédit assortie d'une réserve de propriété. Le produit de la vente du matériel concerné par ce prêt sera affecté au remboursement du montant déclaré, sans pénalités ni indemnités, le jour de l'homologation du plan..

5 – Amortissement de 100% du montant des autres créances (échues et à échoir) sur une durée de 14 ans par pactes constants.
Dit que la première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal.
Dit que le nominal des créances bancaires à plus d'un an à amortir sera le montant échu (capital et intérêts) et celui du capital à échoir, déclaré et admis le jour de l'ouverture de la procédure, avec l'application d'un taux d'intérêt de 2 % /an hors ADI pour les contrats dont le taux est supérieur.
Dit que les intérêts courus entre la date d'ouverture de la procédure et celle de l'homologation du plan seront abandonnés, que les indemnités conventionnelles ne seront pas appliquées et que les garanties ou privilèges éventuels seront maintenus ainsi que l'ADI.

6 - Règlement des frais de procédure dans un délai de 3 mois à compter de la date d'homologation du plan par le Tribunal

MAINTIENT E. BREARD en qualité de juge-commissaire et Madame C. RAFFRAY en qualité de Juge-commissaire suppléant pour achever la vérification des créances,

Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce , l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure .

Dit que EARL CAILLER est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Président, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier en Chef

LE GREFFIER LA PRESIDENTE